AB/AM BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2021
MINEFID portant approbation des statuts particuliers du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES)

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

W 7	1 0	45.4	
Vu	12 1 00	stitution:	
	10 000	SHILLING .	

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 27 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux de financement;

Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 30 juillet 2021 ;

DECRETE

<u>Article 1</u>: Sont approuvés, les statuts particuliers du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) dont le document est joint en annexe au présent décret.

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2015-1543/PRES-TRANS/PM/MINEFID du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES). Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021

Roch Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

FONDS BURKINABE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (FBDES)

STATUTS PARTICULIERS

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: Champ d'application

Article 1: En application de la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 27 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux de financement, l'organisation, l'administration et le fonctionnement du Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) sont régis par les dispositions des présents statuts particuliers.

Chapitre 2 - Missions et domaines d'intervention

- Article 2: Le FBDES est un fonds national de financement bénéficiant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est doté d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.
- Article 3: Il a pour mission de promouvoir le rôle de l'Etat en tant qu'investisseur stratégique dans les secteurs jugés prioritaires à travers la réalisation des opérations de financements structurants qui contribuent fortement à la création des richesses et des emplois au niveau national.

Article 4: Les domaines d'interventions du FBDES sont les suivants :

- les investissements directs ou indirects dans les entreprises en création et/ou en développement par des opérations de crédit, d'investissement-développement et d'investissement-innovation;
- le financement participatif ou socio financement de projets spécifiques;
- la revalorisation des actifs qui lui sont transférés par l'Etat;
- l'expertise et l'ingénierie financière pour renforcer la capacité managériale des entreprises;
- et plus généralement, l'exécution de toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de favoriser le développement de l'économie nationale.

A titre exceptionnel, le FBDES peut accorder des subventions d'investissement non remboursables à certaines structures sur autorisation du Ministre chargé des finances.

<u>Article 5</u>: Les conditions et les modalités d'intervention du FBDES dans les domaines visés à l'article 4 ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Conseil d'administration du FBDES.

Chapitre 3 : Politique d'investissement

Article 6: Le Conseil d'administration adopte la politique d'investissement du fonds et soumise à l'approbation du Ministre en charge des finances. Elle définit les stratégies d'investissement et de gestion des risques permettant de contribuer à la création de richesses et d'emplois.

Le FBDES se focalise essentiellement sur des investissements à moyen et long terme dans le secteur réel et ayant un impact positif sur l'économie. Il adopte les meilleures règles prudentielles en matière d'investissement et de gestion des risques.

Article 7: Les investissements du FBDES dans le secteur réel ciblent prioritairement les entreprises de droit burkinabè. Cependant, un quota des actifs peut être investi dans les entreprises étrangères conformément à la règlementation en vigueur.

Chapitre 4: Ressources

Article 8: Les ressources du FBDES des ressources suivantes :

- les produits de rétrocession et les revenus de son portefeuille titres ;
- les produits des opérations de crédit et d'investissement ;
- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources du marché financier;
- · les ressources des partenaires techniques et financiers ;
- · le crowdfounding ou financement participatif;
- · les dons et legs ;
- · le transfert des actifs de l'Etat;

- les subventions des organismes et partenaires au développement ;
- les ressources de toute nature qui pourraient lui être spécialement attribuées.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 9: Le FBDES est placé sous les tutelles technique et financière du Ministère en charge des finances.
- Article 10: Le Ministre de tutelle est chargé de veiller à ce que les activités du FBDES s'insèrent dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement en matière d'investissements stratégiques, de la politique sectorielle du département des finances et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

A cet effet, il:

- fixe les modalités et les conditions d'intervention du FBDES ;
- fixe les normes de gestion ;
- approuve les décisions du Conseil d'administration;
- autorise les subventions non remboursables allouées par le FBDES.
- Article 11: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'administration est tenu d'adopter :
 - 1. dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - les programmes d'activités ;
 - le plan annuel de l'auditeur interne ;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financements et des investissements ;
 - les conditions d'émission d'emprunts.
 - 2. Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur interne ;
 - les rapports d'activités ;
 - le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du FBDES.

- Article 12: Le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre au Ministre en charge des finances pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration.
- <u>Article 13</u>: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministre chargé des finances, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet du Ministre.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Cette suspension est portée à l'attention du Conseil d'administration par toute voie jugée appropriée

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission d'emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des finances.

TITRE III: - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

- Article 14 Les organes d'administration et de gestion du FBDES sont :
 - le Conseil d'administration;
 - la Direction Générale.

Toutefois, pour l'aide à la décision, d'autres instances peuvent être créées au sein du FBDES.

Chapitre 1: Le Conseil d'administration

- <u>Article 15</u>: Le Conseil d'administration du FBDES est composé de neuf (09) membres administrateurs dont deux (02) administrateurs indépendants, que sont :
 - deux (02) représentants du Ministère chargé des Finances;
 - un (01) représentant de la Présidence du Faso ;
 - un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie;
 - un (01) représentant de la Chambre de Commerce d'Industrie du Burkina Faso;
 - un (01) représentant du Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB);

- un (01) représentant du personnel du FBDES;
- deux (02) administrateurs indépendants.

Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique participe aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'observateur sans droit de vote. Il a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés au Conseil d'administration.

<u>Article 16</u>: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Les administrateurs des structures faitières sont désignés suivant les règles propres à leur structure d'origine.

Les administrateurs indépendants sont recrutés par appel à candidatures. Ils doivent :

- jouir d'une bonne moralité (fournir un casier judiciaire de moins de trois (03) mois) et disposer d'un bon esprit d'indépendance dans l'exercice de leur mission;
- posséder une expérience pertinente et avérée d'au moins dix (10) ans en finances, gestion d'entreprises, de fonds d'investissement, en droit des affaires, ou professions similaires et en gestion administrative.

La désignation de tous les administrateurs est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre en charge des Finances.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quel que motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour un nouveau mandat.

- Article 18: Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre ç la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration de fonds nationaux.
- Article 19: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une (01) seule fois. Il dirige les travaux du Conseil au cours des différentes sessions.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la session du Conseil d'administration est assurée par le deuxième représentant du Ministère en charge des finances.

Article 21: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FBDES pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du FBDES.

> Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du FBDES. A ce titre :

- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés du FBDES;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique du FBDES ;
- il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le FBDES;
- il autorise le Directeur général à contracter tout emprunt sous réserve de l'approbation du Ministre en charge des finances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances;
- · il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il examine les rapports périodiques sur les financements accordés par la Direction Générale du FBDES et par le Comité d'Investissement Stratégique et des Risques;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- il fixe les émoluments du Directeur Général;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service;

- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général;
- il adopte le statut du personnel et son règlement intérieur;
- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement.
- Article 22: Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du FBDES l'exige.

- Article 23: Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

 Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 24: Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session du Conseil d'administration. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dument mandatés.

- Article 25: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés du Président et du Directeur Général qui assure le secrétariat de séance.
- Article 26: Le Conseil d'administration du FBDES peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général sauf dans les matières suivantes :
 - l'examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - l'examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés;
 - les acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier du FBDES;

- la notation du Directeur général ainsi que la fixation des conditions de son emploi;
- la modification du capital social du FBDES;
- les emprunts.
- Article 27: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment:
 - de la tenue régulière du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais les comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur interne et du commissaire aux comptes;
 - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général;
 - de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et des autres documents adoptés par le Conseil d'administration au ministre de tutelle.
- <u>Article 28</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement au Ministre de tutelle.

Il a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au siège du FBDES. Les frais de missions et de transport du Président sont pris en charge par le FBDES conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 29</u>: Le président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au Ministre de tutelle.

Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes sur:

- 1- la situation financière
- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.
- 2- l'état du patrimoine
- 3- la situation technique
- l'état d'exécution du programme d'activités ;

- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FBDES).
- 4- les difficultés rencontrées
- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- 5- L'aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- 6- Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du FBDES.

- Article 30 : Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 31: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue de sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 32 : Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par une résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont ils bénéficient, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par une résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

- Article 33: La prise de participation sous quelle que forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'administration du FBDES doit requérir une autorisation préalable du Ministre en charge des finances.
- Article 34: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres.

 Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;

- · non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- · adoption de documents faux, inexacts, ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FBDES ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 35</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

Chapitre 2 : Les Comités spécialisés du Conseil d'administration

Article 36: Le Conseil d'administration du FBDES met en place un Comité d'Investissements stratégiques et des Risques et un Comité d'Audit.

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs d'octroi de financement au Comité d'Investissements stratégiques et des Risques.

- Article 37: Le Comité d'Investissement Stratégique et des Risques comprend cinq (05) membres :
 - le Président du Conseil d'administration qui assure la présidence du comité ;
 - l'Administrateur représentant la Présidence du Faso;
 - deux (02) Administrateurs dont un (01) parmi les administrateurs indépendants, désignés par le Président du Conseil d'administration du FBDES après avis du Conseil d'administration;
 - le Directeur Général du FBDES qui en assure le secrétariat ;

Le Directeur Général peut se faire assister aux sessions du Comité par tout collaborateur dont l'apport peut être utile aux travaux.

En cas de besoin, le Comité d'Investissement Stratégique et des Risques peut se faire assister par des experts indépendants.

En cas d'empêchement du Président du Comité, la présidence est assurée par l'Administrateur représentant la Présidence du Faso.

Article 38: Le Comité d'Investissements Stratégiques et des Risques est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers de financements soumis au FBDES dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur général. Le seuil des montants des dossiers à examiner par la Direction générale du FBDES est fixé par une délibération du Conseil d'administration.

Les dossiers examinés par le Comité d'Investissements Stratégiques et des Risques font l'objet de rapports trimestriels à l'attention du Conseil d'administration.

- Article 39: Les délibérations du Comité d'Investissements Stratégiques et des Risques sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 40 : Dans toutes ses réunions, le Comité d'Investissements Stratégiques et des Risques ne peut valablement procéder à l'examen des dossiers que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- Article 41: Les membres de Comité d'Investissements Stratégiques et des Risques sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'administration.

Article 42 : Le Comité d'Audit comprend :

- deux (02) membres du Conseil d'administration ;
- l'auditeur interne du FBDES.

Les réunions du Comité d'Audit se tiennent une fois par semestre avant la tenue de la session ordinaire du Conseil d'administration.

Le président du Comité d'Audit doit être un administrateur averti en matière d'audit, de gestion financière et de risques.

Article 43: Le Comité d'Audit a pour rôle d'émettre un avis sur les dossiers soumis à l'examen et approbation du Conseil d'administration, à l'exception des dossiers de financement.

Il veille notamment au respect des standards, normes et procédures, évalue la politique de gestion des financements, le recouvrement et de la qualité du contrôle interne.

En outre, il procède à un examen minutieux des dossiers portant sur la gestion budgétaire, l'élaboration des comptes de bilan et de résultat.

Article 44: Dans toutes ses réunions, le Comité d'audit ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Un procès-verbal de réunions doit être rédigé accompagné des recommandations s'il y a lieu à l'attention du Conseil d'administration.

- Article 45 : Les membres du Comité d'audit sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibérations du Conseil d'administration.
- <u>Article 46</u>: En cas de nécessité, d'autres comités sont mis en place par délibération du Conseil d'administration après autorisation du Ministre en charge des finances.

Chapitre 3 – La Direction Générale

- Article 47: Le FBDES est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres. Il est soit recruté, soit nommé directement en Conseil des Ministres.
- Article 48: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. A ce titre :
 - il organise, coordonne, contrôle l'exécution des activités des services.
 - il est ordonnateur principal du budget du fonds.
 - il développe une politique managériale notamment dans le domaine de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements stratégiques, des financements et des systèmes d'information et de communication.
 - il représente le fonds dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions.
- <u>Article 49</u>: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée ni au responsable financier et comptable, ni au contrôleur de gestion, ni à la personne responsable des marchés, ni à l'auditeur interne.

- <u>Article 50</u>: Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration du FBDES.
- <u>Article 51</u>: Le Directeur Général du FBDES est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves, ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 52 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du fonds, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du fonds, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 53 : Les structures relevant de la direction générale sont :

- · les directions techniques ;
- la direction des finances et de la comptabilité;
- · la direction des ressources humaines ;
- la Personne responsable des marchés ;
- · les conseillers techniques ;
- le contrôle de gestion.

En cas de besoin, des antennes régionales du FBDES peuvent être mises en place.

Article 54 : Le directeur des finances et de la comptabilité ainsi que le contrôleur de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

> En cas de manquements graves, la révocation est prononcée par la même voie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre.

<u>TITRE IV – DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DE</u> CONTROLE

Chapitre 1 - Dispositions financières

<u>Article 55</u>: Les modalités de gestion financière et comptable du FBDES sont fixées conformément aux dispositions des normes SYSCOHADA en vigueur et un cadre de gestion financière propre et spécifique aux opérations du FBDES.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Le FBDES bénéficie d'autorisation d'ouverture de comptes dans les banques.

- Article 56: Les états financiers annuels certifiés accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur Général du FBDES au Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 57: Les états financiers et le rapport annuel du commissaire aux comptes sont soumis à la cour des comptes par le Conseil d'administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- <u>Article 58</u>: Les états financiers annuels du FBDES sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 59: Les commissaires aux comptes sont recrutés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelable une (01) fois.

Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Chapitre 2 - Comptabilité et contrôles

<u>Article 60</u>: Il est mis en place au sein du FBDES une structure chargée de l'audit interne rattachée fonctionnellement au Conseil d'administration et administrativement à la Direction Générale.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'administration.

Article 61: L'auditeur interne élabore chaque année un plan d'audit soumis à l'examen et à l'adoption du Conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel produit par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

- Article 62 : Le FBDES est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption;
 - l'Inspection Générale des Finances ;
 - la structure de supervision des Etablissements Publics de l'Etat de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
 - les corps de contrôle des départements ministériels.
- Article 63: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FBDES.
- Article 64: Il est fait obligation à la Direction Générale du FBDES, d'élaborer un manuel de procédures soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE V – DU PERSONNEL

Article 65: Le personnel du FBDES comprend:

- les agents contractuels recrutés suite à un appel à candidature par le FBDES et gérés selon les dispositions légales en vigueur;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition du FBDES.
- Article 66 : Le FBDES bénéficie de dérogation en matière de recrutement et de gestion du personnel.
- Article 67: Nonobstant les dispositions de l'article 65 ci-dessus, le FBDES peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté ou mis à sa disposition dans le cadre de conventions de coopération.

- Article 68: Les recrutements du personnel contractuel sont autorisés par le Conseil d'administration.
- Article 69 : Le statut du personnel et le règlement intérieur du FBDES sont adoptés par le Conseil d'administration. Ils préciseront les modes de gestion du personnel et l'organisation interne du travail.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 70 : Les dispositions des présents statuts sont de plein droit applicable à compter de la date de signature du décret d'approbation et abroge toutes dispositions antérieures contraires.